

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Le maire de Cambo-les-Bains ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-22, L. 2223-13 à L.2223-15, L. 2223-4 ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 11 juin 2020 autorisant le Maire à prononcer la délivrance et la reprise des concessions funéraires ;

Vu le non-renouvellement de la concession n°2232 sise au cimetière communal ;

Vu les décès de Madame Madeleine MOUCHENOTTE, nièce du concessionnaire, décédée le 31 mai 2002 à Cambo-les-Bains, de Monsieur Gérard MOUCHENOTTE, fils du concessionnaire, décédé le 3 décembre 2004 à Cambo-les-Bains, de Monsieur Maurice MOUCHENOTTE, fondateur et concessionnaire de la sépulture, décédé le 30 décembre 2004 et de Madame Andrée MOUCHENOTTE née DESTOUCHES, veuve du concessionnaire décédé le 23 août 2005 à Cambo-les-Bains dont les funérailles ont été organisées de son vivant via un contrat obsèques ;

Vu le courrier simple d'information du maire en date du 18 novembre 2022 et le courrier en recommandé avec accusé réception du 11 avril 2024 envoyés à la dernière adresse connue à l'attention d'éventuels membres de la famille ;

Vu les mesures complémentaires d'information : panneau d'information à l'entrée principale du cimetière, plaque d'information apposée sur la sépulture, information sur le site internet de la commune et sur le panneau électronique à l'entrée de la mairie ;

Vu l'absence d'autres ayants droits connus ;

Considérant qu'il convient d'assurer une rotation normale dans l'attribution des concessions temporaires consenties dans le cimetière pour l'attribution d'emplacements de sépultures ;

ARRÊTE

Article 1er

Le 5 février 2012 est arrivée à expiration légale, puis à expiration totale le 5 février 2014, la concession temporaire n°2232 d'une durée de TRENTE ans située Section D file 1 n°13 et accordée le 5 février 1982 à Monsieur Maurice MOUCHENOTTE à l'époque domicilié rue Albert Emile Dotézac – Lotissement Alzuya à Cambo-les-Bains.

Article 2

La concession visée à l'article 1^{er}, n'ayant pas fait l'objet d'une demande de renouvellement, fait retour à la commune et les équipements funéraires sont considérés comme abandonnés et restent acquis à la commune.

Article 3

La concession, dont la reprise est prononcée, pourra être réattribuée pour de nouvelles inhumations.

Article 4

Le présent arrêté sera affiché à la mairie et à la porte du cimetière. Ampliation en sera transmise à Monsieur le sous-préfet de Bayonne (Pyrénées-Atlantiques).

Fait à Cambo-les-Bains, le 13 juin 2025



Christian DEVÈZE

Maire de Cambo-les-Bains

Le Maire, peut certifier, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cette décision qui sera affichée ce jour au siège de la collectivité, informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.